

Supplément 16 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, Al et APG (DIN)

Valable dès le 1er janvier 2024

Avant-propos au supplément 16, valable dès le 1er janvier 2024

Le présent supplément précise et complète les règles sur les sujets suivants :

- L'obligation pour les caisses de compensation d'informer les indépendants qui exercent également une activité salariée des possibilités de bénéficier du taux le plus bas du barème dégressif (n° 1181).
- Le moment à compter duquel les acomptes de cotisations des indépendants doivent être considérés comme étant des « cotisations payées en trop » et le début des délais de péremption pour leur remboursement (n° 1189).
- Le mode de calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative en cas d'assujettissement, durant une année civile, pour partie à l'assurance facultative et pour partie à l'assurance obligatoire (nos 2043.1 et 2043.2).
- La fin de l'obligation de cotiser pour les personnes dont la caisse de compensation ne peut pas établir la date de naissance exacte (n° 2070.2).
- Le cercle des personnes sans activité lucrative qui doivent être considérées comme étant bénéficiaire de prestations complémentaires au sens de la LPC et qui ne doivent verser que la cotisation minimale (n° 2076).
- Les bases de calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative l'année du veuvage (nos 2079 et 2101).
- La liste des établissements pénitentiaires qui règlent les comptes avec la caisse cantonale de compensation (annexe 2).

Par ailleurs, il est tenu compte de la nouvelle terminologie de « âge de référence » introduite avec la réforme AVS 21.

Pour le reste, de petites correction et actualisations ont été effectuées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été prise en compte jusqu'au n° 80 de la liste « <u>Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS (sélection de l'OFAS)</u> ».

Les suppléments sont assortis de la mention 1/24.

Abréviations

CAR Circulaire concernant les cotisations dues à

l'AVS, Al et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge de référence

DP Directives sur la perception des cotisations dans

l'AVS, Al et APG

DR Directives concernant les rentes de l'assurance

vieille, survivants et invalidité fédérale

DSD Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS,

AI et APG

1141 En pratique, les personnes qui débutent leur activité lucra-1/23 tive au cours du dernier trimestre d'une année de cotisation peuvent cependant renoncer à procéder à la clôture de leurs comptes, la première année civile. Elles procéderont alors à la première clôture au cours de l'année de cotisation suivante. Afin d'éviter que dans un tel cas, aucun revenu ne soit attribué à l'année du début d'activité, le résultat du premier exercice commercial est réparti pro rata temporis entre les deux années de cotisation (art. 22, al. 4, RAVS). Il faut partir du revenu communiqué par les autorités fiscales tel qu'il ressort de la clôture du premier exercice. La caisse de compensation en déduit l'intérêt sur le capital propre et – le cas échéant – la franchise pour rentiers, puis rajoute les cotisations personnelles (cf. nos 1170 ss). Le résultat est déterminant pour le taux de cotisation et est réparti pro rata temporis sur les deux deux années civiles.

1170 Les caisses de compensation rajoutent les cotisations
1/16 AVS/AI/APG au revenu communiqué et apuré de l'intérêt
sur le capital propre investi dans l'entreprise selon les
n° 1172 ss (art. 9, al. 4, LAVS) et de l'éventuelle franchise
pour rentiers (voir n° 3006.4 CAR). Elles convertissent celui-ci à 100 % selon la formule suivante¹:

revenu net apuré X 100

(100 – taux de cotisations AVS/AI/APG applicables au revenu apuré)

1181 Sont réservées les exceptions suivantes:

Si le travailleur indépendant n'est pas assuré toute l'année civile (en raison d'un départ à l'étranger, d'une arrivée de l'étranger ou en cas de décès), la cotisation minimale doit être réduite au prorata de la durée de l'assujettissement. La durée effective de l'activité durant l'année, et non une année entière, sera inscrite dans le compte

individuel.

11 août 2015 9C_13/2015 ATF 141 V 433

- Pour les personnes ayant atteint l'âge de référence, le taux minimal du barème dégressif s'applique si le revenu n'atteint pas, après déduction de l'éventuelle franchise pour rentiers, le seuil inférieur du barème dégressif (art. 21, al. 2, RAVS). Il en va de même pour l'année où l'assuré atteint l'âge de référence, mais la caisse prélèvera au moins la part proportionnelle de la cotisation minimale due jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de référence (voir les nos 3007 et 3012 CAR).
- Si le travailleur indépendant établit que la cotisation minimale a déjà été prélevée sur le revenu d'une activité salariée exercée pendant la même année, il peut demander que les cotisations dues sur le revenu annuel de l'activité indépendante égal ou inférieur à 9 800 francs soient perçues au taux le plus bas du barème dégressif (art. 8, al. 2, LAVS). Les caisses de compensation attirent l'attention des assurés concernés sur ce droit.
- Les caisses de compensation doivent rembourser ou compenser les cotisations versées en trop. Les délais de péremption pour le droit au remboursement ne commencent à courir qu'à compter de la fixation définitive des cotisations².
- Exemple: A atteint l'âge de référence au mois d'août et n'est donc soumis à l'obligation de cotiser que jusqu'à la fin de ce mois (durant huit mois). Il exerce une activité lucrative durant les mois de janvier à mai (durant cinq mois). Comme A exerce une activité lucrative durant moins de six mois (3/4 de la durée de cotisations de huit mois), il n'est pas considéré comme assuré exerçant durablement une activité. Concernant la mise en œuvre des calculs comparatifs, voir l'Annexe 6, exemple 5. Voir également le n° 2044.
- Les assurés dont l'activité n'est pas durablement exercée à plein temps s'acquittent, dans chaque cas, de cotisations comme les non actifs lorsque les cotisations relatives au

² 2 mars 2023 9C_219/2022 ATF 149 V 21

revenu de leur activité lucrative (cotisations de l'employeur incluses) n'atteignent pas, par année civile, la cotisation minimale (514 francs).

Ils s'acquittent de cotisations comme les non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (cotisations de l'employeur incluses) sont inférieures à la moitié des cotisations dont ils devraient s'acquitter en tant que non actifs.

Cotisations dues sur le revenu du travail	<	Cotisation minimale ou ½ des cotisations de non actif	→ Soumis à l'obliga- tion de cotiser comme une <i>personne sans</i> <i>activité lucrative</i>
	= ou >	½ des cotisations de non actif (mais au moins la cotisation mini- male)	→ Soumis à l'obligation de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative

- 2042 Pour déterminer si les cotisations calculées sur le revenu d'un travail atteignent ou non la moitié des cotisations dues en tant que non actif, il faut procéder à un calcul comparatif.
- 2043.1 Pour effectuer le calcul comparatif, lorsque, durant une an-1/24 née civile, un assuré est affilié pour partie à l'assurance facultative et pour partie à l'assurance obligatoire, il convient d'appliquer les tables de cotisations correspondant à chaque période d'assurance.
- 2043.2 Exemple: E est assuré à l'assurance facultative de janvier 1/24 à juin et à l'assurance obligatoire de juillet à décembre. Il ne travaille qu'en novembre et décembre et cotise 1 200 francs sur le revenu de son travail. Sa fortune se monte à 2 000 000 francs.

Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative de janvier à juin (assurance facultative):

2 085.60 francs

Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative de juillet à décembre (assurance obligatoire):

2 188.80 francs

Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative de janvier à décembre:

4 274.40 francs

Cotisations dues sur le revenu du travail 1 200 francs	Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative 4 274.40 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail < ½ des cotisations de non actif (½ de 4 274.40 francs = 2 137.20 francs)	→ Soumis à cotisations comme une personne sans activité lucrative
--	---	---	---

Pour les personnes qui ont atteint l'âge de référence, il n'y a pas lieu de procéder au calcul comparatif. Durant l'année civile où l'assuré atteint l'âge de référence, il ne faut tenir compte du calcul comparatif que jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint cet âge. Seules les cotisations versées sur le revenu de l'activité lucrative jusqu'à cette date sont prises en compte. Pour l'exonération selon l'art, 3, al. 3, let. a, et al. 4, LAVS, cf. nos 2074 s.

Exemple: E, âgé de 70 ans, travaille deux jours par semaine. Indépendamment de sa fortune ou du revenu acquis sous forme de rente, il est soumis à l'obligation de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative. Voir également le n° 2038.

- Les assurés sans activité lucrative sont tenus de payer des cotisations dès le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où ils ont accompli leur 20^e année (art. 3, al. 1^{bis}, LAVS).
- 2069 L'obligation de cotiser des personnes sans activité lucrative 1/24 se termine à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de référence (<u>art. 3, al. 1^{bis},</u> et <u>art. 21, al. 1, LAVS</u>;

cf. également les dispositions transitoires de la modification de la LAVS du 17 décembre 2021, let. a), quittent leur domicile en Suisse (départ à l'étranger) ou décèdent (voir les DAA et les DAC).

2070 Pour les *hommes*, *quelle que soit leur année de naissance*, l'âge de référence est de 65 ans.

Pour les *femmes nées jusqu'en 1960*, l'âge de référence est de 64 ans.

Pour les *femmes nées entre 1961 et 1963*, l'âge de référence est progressivement augmenté de 64 à 65 ans. Pour les *femmes nées à compter de 1964*, l'âge de référence est de 65 ans.

2070.1 Le mois à compter duquel l'obligation de cotiser cesse se 1/24 présente donc ainsi:

Mois de naissance	Âge de référence	Absence d'obligation de cotiser dès:				
	Hommes					
Tous 65 ans		Mois qui suit celui du 65 ^{ème} anniversaire				
	Fer	nmes				
Jusqu'à décembre 1960	64 ans	Mois qui suit celui du 64 ^{ème} anniversaire				
Janvier à décembre 1961	64 ans + 3 mois	Mai 2025 – avril 2026 (= 4 ^{ème} mois qui suit celui du 64 ^{ème} anniversaire)				
Janvier à décembre 1962	64 ans + 6 mois	Août 2026 – juillet 2027 (= 7 ^{ème} mois qui suit celui du 64 ^{ème} anniversaire)				
Janvier à décembre 1963	64 ans + 9 mois	Novembre 2027 – octobre 2028 (= 10 ^{ème} mois qui suit celui du 64 ^{ème} anniversaire)				

Dès janvier	Mois qui suit celui du
1964 65 ans	65 ^{ème} anniversaire

Un tableau plus détaillé (mois par mois) peut être consulté à l'annexe 1 de la Circulaire concernant les dispositions transitoires de la réforme sur la stabilisation de l'AVS (CDT AVS 21).

- 2070.2 S'il n'est pas possible pour la caisse de compensation d'établir la date naissance exacte d'une personne et qu'elle ne connaît que son année de naissance, l'obligation de cotiser se termine le 30 juin de l'année au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de référence (voir DR, naissance du droit à la rente).
- Cela vaut également lorsque le conjoint, resp. le partenaire enregistré, non actif n'est pas soumis à l'obligation de cotiser pendant toute l'année. Dans ce cas également, pour que l'assuré soit dispensé de l'obligation de cotiser, son époux ou son partenaire enregistré doit avoir versé au minimum le double de la cotisation minimale de 514 francs³.

Exemple: A travaille comme indépendante pendant toute l'année 2024 et s'acquitte, sur le revenu de son activité lucrative, de cotisations à hauteur de 714 francs. Sa partenaire enregistrée B est non active. En octobre 2024, elle atteint l'âge de référence.

Afin que B soit dispensée de l'obligation de cotiser pour la période de janvier à octobre 2024, A doit avoir versé pendant l'année 2024 des cotisations équivalant au minimum au double de la cotisation minimale, soit au minimum à 2 x 514 francs = 1 028 francs. Comme ce n'est pas le cas, B est tenue de cotiser en tant que non active pour les mois de janvier à octobre ⁴.

Les règles du n° 2071 valent également lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré continue d'exercer une activité

³ 7 décembre 2000 <u>VSI 2001 p. 175</u> ATF 126 V 417 ⁴ 7 décembre 2000 <u>VSI 2001 p. 175</u> ATF 126 V 417

DFI OFAS | Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN) Valable dès le 1er janvier 2024 | | 318.102.03f

lucrative après avoir atteint l'âge de référence ou après avoir anticipé ou ajourné sa rente de vieillesse (art. 3, al. 4, let. b, LAVS). Elles ne s'appliquent pas par contre lorsque le conjoint exerçant une activité lucrative n'est pas assujetti aux prescriptions relatives aux assurances sociales suisses. Si tel est le cas, il n'y a pas non plus eu versement de cotisations en Suisse⁵.

Exemple:

Le couple G (66 ans) et H (63 ans) travaillent chacun à 20 %. Plus du double de la cotisation minimale étant prélevé sur le revenu de G, il libère ainsi H. Un calcul comparatif ne doit être effectué ni pour G, ni pour H (cf. n° 2044 et 2046).

2076 1/24 Sont tenus de verser la cotisation minimale,

- les étudiants sans activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 25 ans (art. 10, al. 2, let. a, LAVS)⁶. Une fois passé cette date, les étudiants sans activité lucrative sont tenus de verser des cotisations selon leur condition sociale;
- les personnes sans activité lucrative qui touchent un revenu minimum ou d'autres prestations de l'aide sociale publique (art. 10, al. 2, let. b, LAVS);
- les personnes sans activité lucrative qui sont assistées financièrement par des tiers (<u>art. 10, al. 2, let. c, LAVS</u>).
 Ne font pas partie de ce groupe les assurés qui, de leur propre gré et sans contrainte économique, reçoivent des prestations de tiers⁷;
- les personnes sans activité lucrative qui, au 31 décembre, perçoivent des prestations complémentaires selon la LPC ou des prestations transitoires selon la LPtra (art. 28, al. 6, RAVS). Sont également concernées les personnes dont seule la prime d'assurance-maladie est

5	-	avril		9C_593				ATF	140	V	98
	2	juin	2022	9C_368	3/2021			_			
6	30	mai	1989	RCC	1989	p.	532	ATF	115	V	65
7	10	janvier	1973	RCC	1973	p.	398	ATF	99	V	145
	18	avril	1983	RCC	1983	p.	518	_			

DFI OFAS | Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, Al et APG (DIN) Valable dès le 1er janvier 2024 | | 318.102.03f

couverte par les prestations complémentaires et qui ne reçoivent aucun montant supplémentaire.

Pour l'année entière de la conclusion du mariage ou de l'enregistrement du partenariat, le calcul des cotisations se base sur la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 28, al. 4, 2° phrase, RAVS). En revanche, pour toute l'année civile au cours de laquelle le divorce⁸ ou la dissolution judiciaire du partenariat a été prononcé, ce sont la fortune et le revenu acquis sous forme de rente individuels qui sont déterminants (art. 28, al. 4, 3° phrase, RAVS).

L'année du décès du conjoint ou du partenaire enregistré, deux bases distinctes sont déterminantes pour le calcul des cotisations de la personne survivante:

- 1. Jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu:
 - la moitié de la fortune du couple au jour du décès ainsi que
 - la moitié du revenu sous forme de rente multiplié par 20 et annualisé acquis par chacun jusqu'au jour du décès (art. 28, al. 4, 1ère phrase, RAVS).
- 2. À compter du mois qui suit celui au cours duquel le décès est intervenu:
 - la fortune individuelle au 31 décembre ainsi que
 - le revenu sous forme de rente individuel multiplié par 20 et annualisé acquis à compter du lendemain du jour du décès jusqu'au 31 décembre (art. 28, al. 4, dernière phrase, RAVS, en corrélation avec l'al. 1).
- 2097 L'obligation de cotiser ne dure pas pendant toute l'année civile, lorsque l'assuré
 - est assujetti pendant toute l'année de cotisation, mais n'est tenu de cotiser que pendant une partie de l'année (lorsqu'il atteint l'âge de référence);

⁸ 17 juillet 2009 9C 572/2008 ATF 135 V 361

 n'est assujetti, et de ce fait tenu de cotiser, que pendant une partie de l'année de cotisation (arrivée de l'étranger, départ à l'étranger, décès).

2098.1 *Exemple:*

1/23 X atteint l'âge de référence le 1^{er} avril. Jusqu'à cette date, il percevait une rente AVS anticipée ainsi qu'une rente LPP. Le revenu sous forme de rente du mois de janvier au mois de mars est de 9 000 francs. Au 31 décembre, X dispose d'une fortune de 600 000 francs.

Le revenu sous forme de rente pour la durée de trois mois est annualisé: (par mois: 9 000 francs : 3) x 12 = 36 000 francs.

Celui-ci est multiplié par 20 et la fortune est ajoutée: 36 000 francs x 20 = 720 000 francs + 600 000 francs = 1 320 000 francs.

Selon la table des cotisations des non actifs, la cotisation annuelle est de 2 628.80 francs. Puisque X n'est soumis à cotisations que durant 3 mois, il ne doit payer que 3/12 (trimestre): **657.30 francs**.

- 2101 L'année du *veuvage*, deux bases distinctes sont détermi-1/24 nantes pour le calcul des cotisations de la personne survivante (cf. exemple au n° 2122):
 - 1. jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès est intervenu:
 - la moitié de la fortune du couple au jour du décès ainsi que
 - la moitié du revenu sous forme de rente multiplié par 20 et annualisé acquis par chacun jusqu'au jour du décès (<u>art. 28, al. 4, 1^{ère} phrase, RAVS</u>).
 - 2. à compter du mois qui suit celui au cours duquel le décès est intervenu:
 - la fortune individuelle au 31 décembre ainsi que
 - le revenu sous forme de rente individuel multiplié par 20 et annualisé acquis à compter du lendemain du jour du décès jusqu'au 31 décembre, (<u>art. 28, al. 4, der-nière phrase, RAVS</u>, en corrélation avec l'<u>al. 1</u>).

2110 Le revenu sous forme de rente exprimé en monnaie étran1/11 gère doit être converti en francs suisses sur la base des
listes des cours publiées par l'AFC « Cours annuels
moyens des devises en Suisse ». Les listes des cours sont
disponibles sous www.estv.admin.ch (Impôt fédéral direct /
Thèmes fréquents / Liste des cours (ICTax)).

4.6.2 Exemple d'obligation de cotiser inférieure à l'année (départ à l'étranger et arrivée en Suisse, âge de référence, décès)

2120 Exemple 4: Un partenaire enregistré atteint l'âge de réfé-1/23 rence

E et F vivent en partenariat enregistré. E est non actif et atteint l'âge de référence en mai. F est soumis à l'obligation de cotiser en tant que non actif pendant toute l'année civile. De janvier à mai le couple réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 francs. De juin à décembre, le revenu réalisé se monte à 45 500. La fortune au 31 décembre s'élève à 800 000 francs.

Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants	Montant des cotisations
Cotisations E: - ½ de la fortune du couple au 31.12: 400 000 et - ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à mai multiplié par 20: (½ 20 x 15 000 francs = 150 000 francs), annualisé: 360 000 francs Base de calcul: 760 000 Francs	5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (1 462.80 francs): 609.50 francs
Cotisations F: - ½ de la fortune du couple au 31.12: 400 000 et - ½ du revenu sous forme de rente multiplié par 20 réalisé par le couple sur l'année (au total: 60 500): 605 000 francs. Base de calcul: 1 005 000 francs	Cotisation annuelle selon la table: 1 992.80 francs

2173.2 *Exemples* 1/18

A.

Date	Evènement	Perception des cotisations
01.02.17	Demande d'asile et entrée en Suisse présumée	Suspendue
15.05.19	Rejet de la demande d'asile et ad- mission provisoire (sans reconnais- sance du statut de réfugié, permis F)	Suspendue
15.11.24	 Âge de référence ou Anticipation de la rente à 62 ans (droit à une rente) 	Rétroactivement dès le 01.01.19

B.

Date	Evènement	Perception des cotisations
10.02.17	Entrée en Suisse présumée et de- mande d'asile	Suspendue
15.07.17	Rejet de la demande d'asile et ad- mission provisoire (sans reconnais- sance du statut de réfugié, permis F)	Suspendue
01.12.19	Prise d'activité lucrative	Dès le 01.12.19
15.08.21	Obtention d'un permis de séjour suite à un mariage (permis B)	Rétroactivement dès le 01.03.17 (période man- quante jusqu'au 30.11.19

C.

Date	Evènement	Perception des cotisations
26.03.18	Entrée en Suisse	
10.04.18	Demande d'asile	Suspendue
15.05.19	Reconnaissance du statut de réfu- gié Rejet de la demande d'asile dû à des motifs d'exclusion* Admission provisoire comme réfugié (permis F)	Rétroactivement dès le 01.04.18

^{*} Cf. art. 53 et 54 LAsi

4e partie: Annexes

- 1. Directives à l'attention des autorités fiscales concernant la procédure de communication du revenu par voie électronique aux caisses de compensation AVS
- La communication fiscale doit contenir les indications relatives à la fortune, au revenu acquis sous forme de rente ainsi qu'aux éventuelles rentes-pont (voir Annexe 1, lettre B). Ces dernières consistent en des prestations périodiques versées par l'employeur en raison de la fin des rapports de travail jusqu'à l'âge de référence (cf. nos 2070 s.).
- Il faut également veiller à établir une communication complémentaire (« type de communication 2 ») pour les assurés qui ont atteint l'âge de référence (cf. n° 2070 s.) s'ils exercent encore une activité lucrative.
- Si elle ne peut pas attendre l'arrivée de la communication fiscale pour fixer définitivement les cotisations p. ex. en cas d'introduction d'une procédure de concordat ou d'ouverture d'une procédure de faillite la caisse de compensation fait immédiatement une demande de communication urgente à l'autorité fiscale compétente (« type de communication 8 »).

B. Données devant être communiquées par les autorités fiscales

1/11

Les données suivantes constituent la partie obligatoire de la communication fiscale:

Champ	Description
Revenu de l'activité lucrative salariée	Revenu net provenant de l'activité lucrative salariée selon le certificat de salaire établi par l'employeur étranger sans les déductions sociales. Les revenus de l'activité principale et de l'activité accessoire sont additionnés.
Revenu de l'activité lucrative indépen- dante	Revenu provenant de l'exercice de l'activité lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire sans rajouter les cotisations personnelles AVS/AI/APG. Les revenus de l'activité principale et de l'activité accessoire sont additionnés.
Revenu sous forme de rente	Revenu sous forme de rente déterminant pour les personnes sans activité lucrative sans les rentes AVS et AI suisses.
Capital	Capital propre investi dans l'entreprise.
Fortune	Montant de la fortune des personnes sans activité lucrative soumis à cotisation.
Revenus perçus à l'étranger	Existe-t-il des revenus perçus à l'étranger (oui ou non)?
Rachat LPP	Rachat LPP (le montant total doit être com- muniqué, les éventuelles adaptions, p. ex. le partage par moitié du montant sont effec- tuées par la caisse de compensation).
Rente-pont	Prestations périodiques qui, en raison de la fin des rapports de travail, sont versées par l'employeur jusqu'à l'âge de référence.

2. Liste des établissements qui, pour tous les pensionnaires, règlent les comptes avec la caisse cantonale de compensation (voir n° 2054)

1/24

Appenzell Rh.- Ext. Kantonale Strafanstalt Gmünden, Niederteufen

Argovie Justizvollzugsanstalt Lenzburg, Lenzbourg

Bâle-Campagne Massnahmenzentrum für junge Erwachsene

Arxhof, Niederdorf Erlenhof, Reinach

Arbeiterkolonie Dietisberg, Läufelfingen

Berne Etablissements de Hindelbank, Hindelbank

Etablissements de Saint-Jean, Le Landeron

Etablissement de Thorberg, Krauchthal Etablissements de Witzwil, Champion Prison régionale de Berthoud, Berthoud

Fribourg Etablissements de Bellechasse, Sugiez

Grisons Justizvollzugsanstalt Realta, Cazis

Justizvollzugsanstalt Cazis Tignez, Cazis

Lucerne Strafanstalt Wauwilermoos, Egolzwil

Haft- und Untersuchungsgefängnis Grosshof,

Kriens

Neuchâtel Etablissement d'exécution des peines de

Bellevue, Gorgier

Etablissement de détention la promenade,

La Chaux-de-Fonds

Saint-Gall Strafanstalt Saxerriet, Salez

Massnahmenzentrum Bitzi, Mosnang

Soleure Justizvollzugsanstalt Solothurn, Deitingen

Valais Pénitencier cantonal, Sion,

Pénitencier de Crêtelongue, Granges

Maison d'éducation de Pramont, Granges

Vaud Etablissements de la plaine de l'Orbe, Orbe

Fondation Vaudoise de Probation. Lausanne

Zoug Kantonale Strafanstalt, Zoug

Interkantonale Strafanstalt Bostadel, Menzin-

gen

Zurich Justizvollzugsanstalt Pöschwies, Regensdorf

3. Autorités cantonales compétentes pour l'examen des demandes de remise des cotisations

(<u>art. 32 RAVS</u>) 1/24

Appenzell Rh.- Ext. Gemeinderat der Wohnsitzgemeinde

Appenzell Rh.- Int. Sozialamt

Argovie Gemeinderat des Wohnsitzes des Gesuch-

stellers

Bâle-Campagne Gemeinderat der Wohnsitzgemeinde

Bâle-Ville Ausgleichskasse Basel-Stadt

Berne Conseil municipal du domicile de l'assuré

Fribourg Conseil communal

Genève Caisse cantonale genevoise de compensa-

tion AVS

Glaris Ausgleichskasse des Kantons Glarus

Grisons Vorstand der Wohnsitzgemeinde

Jura Conseil communal du domicile de l'assuré

Lucerne Gemeinderat des zivilrechtlichen Wohnsitzes

Neuchâtel Caisse cantonale neuchâteloise de compen-

sation

Nidwald Kantonaler Sozialdienst

Obwald Einwohnergemeinderat

Saint-Gall Politische Gemeinde

Schaffhouse Kantonale Ausgleichskasse

Schwyz Fürsorgebehörde der Wohnsitzgemeinde

Soleure Ausgleichskasse des Kantons Solothurn

Tessin Ufficio del sostegno sociale e dell'inserimento

Thurgovie Ausgleichskasse des Kantons Thurgau

Uri Urner Sozialdienste

Valais Conseil communal du domicile de l'assuré

Vaud Caisse cantonale vaudoise de compensation

Zoug Gemeinderat der Wohnsitzgemeinde

Zurich Stadt Zürich: Dienstabteilung Support Sozial-

departement

Stadt Winterthur: Soziale Dienste Winterthur Übrige Selbstständigerwerbende: zuständige

Ausgleichskasse

Übrige Nichterwerbstätige: Ausgleichkasse

Zürich

5. Obligation de cotiser des conjoints

Tous les cas se rapportent à des couples dont les deux époux ou partenaires enregistrés n'ont pas encore atteint l'âge de référence.

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	non actif	soumis à cotisation comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein
actif/paiement du double de la cotisa- tion minimale	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Les cotisations de A sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS). Les cotisations dues par A comme une personne sans activité lucrative sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).
			Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).

DFI OFAS | Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, Al et APG (DIN) Valable dès le 1er janvier 2024 | 318.102.03f

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	non actif	soumis à cotisation comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein
actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	A doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).	A doit des cotisations comme une personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS). A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).
			Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (<u>art. 4, al. 1,</u> <u>LAVS</u>).	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	non actif	soumis à cotisation comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein
non actif	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS). Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS). B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).	A et B doivent tous deux des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).	comme une resp. en tant que personne sans activité lucrative déter- minées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du re- venu sous forme de

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	non actif	soumis à cotisation comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein
soumis à cotisations comme non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS). Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS). B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).	A et B doivent tous deux des cotisations en tant que resp. comme une personne sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).	A et B doivent en principe tous deux des cotisations comme les personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).
	Les cotisations dues par B comme une personne sans activité lucrative sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS).	B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).	B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).	A et B peuvent toute- fois demander que les cotisations qu'ils ont versées sur le revenu de leur activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la coti- sation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	soumis à cotisations comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint sans toucher de salaire en espèces	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4 al. 1 LAVS). Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS). B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).	I. ¹A et B doivent en principe tous deux des cotisations comme une resp. en tant que personne sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS). A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS). II. ²Si A (exploitant) a payé des cotisations sur le revenu de son activité lucrative équivalant au moins au double de la cotisation minimale, les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).

¹ I. = principe: le conjoint A et le conjoint B doivent cotiser comme non actifs

² II. = situation du conjoint B, si le conjoint A a payé le double de la cotisation minimale

_			
Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la coti- sation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	soumis à cotisations comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/la coti- sation minimale simple n'est pas at- teinte	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4 al. 1 LAVS). B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS). B n'est plus tenu de cotiser comme une personne sans activité lucrative (art. 3, al. 3, let. a et b, LAVS).	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS). B paie des cotisations sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS). B doit des cotisations comme une personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS). B peut toutefois demander que les cotisations versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).	I. ³ A et B doivent en principe tous deux des cotisations comme les personnes sans activité lucrative déterminées pour chacun sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS). A et B peuvent toutefois demander que les cotisations qu'ils ont versées sur le revenu de leur activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS). II. ⁴ Si A (exploitant) a payé des cotisations sur le revenu de son activité lucrative équivalant au moins au double de la cotisation minimale, les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).

³ I. = principe: le conjoint A et le conjoint B doivent cotiser comme non actifs

⁴ II. = situation du conjoint B, si le conjoint A a payé le double de la cotisation minimale

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la coti- sation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	soumis à cotisations comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
			B paie des cotisations sur son sa- laire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS). B n'est plus tenu de cotiser comme une personne sans activité lucra- tive (art. 3, al. 3, let. b, LAVS).
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/la coti- sation minimale simple est atteinte mais pas le double	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, LAVS et art. 5, al. 3, LAVS).	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS). Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces.	A doit en principe des cotisations comme une personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS). A peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS). B paie des cotisations sur son salaire en espèces.

Conjoint A Conjoint B	actif/paiement du double de la coti- sation minimale	actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	soumis à cotisations comme un non actif suite au calcul comparatif à défaut d'une activité durable à plein temps
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un salaire en espèces/paie- ment du double de la cotisation mini- male	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, LAVS et art. 5, al. 3, LAVS).	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de leur activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, LAVS) et art. 5, al. 3, LAVS).	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS). Les cotisations dues par A comme une personne sans activité lucrative sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, LAVS). Pour B, les cotisations sont prélevées sur son salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).

Tous les cas se rapportent à des couples dont l'un des époux ou des partenaires enregistrés a déjà atteint l'âge de référence. Lorsqu'il est fait référence à la franchise, l'assuré concerné a aussi la possibilité, à certaines conditions, d'y renoncer et de cotiser sur l'intégralité du revenu de son activité lucrative (voir la CAR).

Conjoint A âge de référence Conjoint B	actif/paiement du double de la coti- sation minimale	actif/le double de la cotisation minimale n'est pas atteint	non actif
actif/paiement du double de la cotisation minimale	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).	A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1 ^{bis} , LAVS).
	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).
actif/la cotisation minimale simple est atteinte mais pas le double	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).	A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1 ^{bis} , LAVS).
	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative (art. 4, al. 1, LAVS).

DFI OFAS | Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN) Valable dès le 1er janvier 2024 | 318.102.03f

Conjoint A âge de référence Conjoint B	actif/paiement du double de la coti- sation minimale	actif/le double de la cotisation minimale n'est pas atteint	non actif
non actif	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).	A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (<u>art. 3, al. 1^{bis}, LAVS</u>).
	Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, et 3, al. 4, let. b, LAVS).	B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).	B doit des cotisations en tant que personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).

Conjoint A âge de référence Conjoint B	actif/paiement du double de la coti- sation minimale	actif/le double de la cotisation minimale n'est pas atteint	non actif
non actif suite au calcul com- paratif à défaut d'une activité durable à plein temps	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).	A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (<u>art. 3, al. 1^{bis}, LAVS</u>).
	Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. a, et 3, al. 4, let. b, LAVS).	B doit des cotisations comme une personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).	B doit des cotisations comme une personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).
		B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient impu- tées (<u>art. 30 RAVS</u>).	B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient impu- tées (art. 30 RAVS).

Conjoint A âge de référence Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/le double de la cotisation minimale n'est pas atteint
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint sans toucher de salaire en espèces	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).
	Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, et 3, al. 4, let. b, LAVS).	B doit des cotisations comme une personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).

Conjoint A âge de référence Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation minimale	actif/le double de la cotisation minimale n'est pas atteint
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un sa- laire en espèces/la cotisation mini- male simple n'est pas atteinte	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).
	B paie des cotisations sur son salaire en espèces (<u>art. 4, al. 1</u> , et <u>art. 5, al. 3, LAVS</u>).	B paie des cotisations sur son salaire en espèces (<u>art. 4, al. 1</u> et <u>art. 5 al. 3 LAVS</u>).
	Les cotisations de B sont réputées payées (art. 3, al. 3, let. b, et 3, al. 4, let. b, LAVS).	B doit des cotisations comme une personne sans activité lucrative déterminées sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple (art. 10, al. 1 et 3, LAVS, art. 28, al. 4, RAVS).
		B peut toutefois demander que les cotisations qu'il/elle a versées sur le revenu de son activité lucrative soient imputées (art. 30 RAVS).

Conjoint A âge de référence Conjoint B	actif/paiement du double de la cotisation mini- male	actif/le double de la cotisation minimale n'est pas atteint
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un sa- laire en espèces/la cotisation mini- male simple est atteinte mais pas le double	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).
	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint, et touchant un sa- laire en espèces/paiement du double de la cotisation minimale	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).
	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).	Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de son activité lucrative/salaire en espèces (art. 4, al. 1, et art. 5, al. 3, LAVS).

Tous les cas se rapportent à des couples dont les deux époux ou partenaires enregistrés ont déjà atteint l'âge de référence. Lorsqu'il est fait référence à la franchise, l'assuré concerné a aussi la possibilité, à certaines conditions, d'y renoncer et de cotiser sur l'intégralité du revenu de son activité lucrative (voir la CAR).

Conjoint A	actif	non actif
âge de référence Conjoint B		
âge de référence		
actif	Pour A et B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS).	A n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1 ^{bis} , LAVS). Pour B, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6 ^{quater} RAVS).
non actif	Pour A, les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS). B n'est pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1bis, LAVS).	A et B ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser (art. 3, al. 1 ^{bis} , LAVS).

Conjoint A âge de référence Conjoint B âge de référence	actif	non actif
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint sans toucher de salaire en espèces	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS). B est libéré de l'obligation de cotiser (art. 5, al. 3, let. b, LAVS; a contrario).	
collaborant dans l'entreprise de l'autre conjoint et touchant un sa- laire en espèces	Pour A (exploitant), les cotisations sont prélevées sur le revenu de l'activité lucrative dépassant la franchise (art. 4 LAVS, art. 6quater RAVS). B paie des cotisations sur son salaire en espèces, dans la mesure où celui-ci dépasse la franchise (art. 5, al. 3, let. b, LAVS, art. 6quater RAVS).	

6. Exemples de calculs comparatifs

Exemple 5: Atteinte de l'âge de référence 1/23

Un homme marié atteint en août l'âge de référence. Jusqu'à la fin du mois de mai, il exerçait une activité lucrative et versait à ce titre des cotisations à hauteur de 3 000 francs. La fortune du couple se monte, au 31.12, à 680 000 francs. Aucun revenu sous forme de rente n'est perçu.

Comme le mari a exercé une activité lucrative durant moins de six mois (3/4 de la durée de cotisations de 8 mois), il n'est pas considéré comme une personne assurée exerçant durablement une activité lucrative (voir n° 2037). Aussi, un calcul comparatif doit être effectué:

- a) Cotisations dues en tant qu'actif: 3 000 francs
- b) Cotisations dues en tant que non actif:

Pour le calcul des cotisations de l'époux non actif, la moitié de la fortune du couple est déterminante, c'est-à-dire 340 000 francs. Sur cette base, le montant de la cotisation annuelle due s'élève à 614.80 francs selon la table de cotisation. Vu que l'obligation de cotiser est de 8 mois, et donc inférieure à l'année, la cotisation en tant que non actif se monte à 409.60 francs.

c) Comparaison: 409.60 francs : 2 < 3 000 francs → L'homme est soumis à l'obligation de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

Exemple 6: Atteinte de l'âge de référence 1/23

Un homme en partenariat enregistré atteint l'âge de référence en avril. Il exerce une activité lucrative à 20 % durant toute l'année et, à ce titre, il verse des cotisations de 80 francs par mois. La fortune du couple se monte, au 31.12, à 2 000 000 francs. Il ne perçoit aucun revenu sous forme de rente.

Puisque l'assuré a exercé une activité lucrative à moins de 50 %, il n'est pas considéré comme exerçant une activité à plein temps (voir n° 2039). Aussi, un calcul comparatif doit être effectué:

- a) Cotisations dues en tant qu'actif:
- Seules les cotisations versées sur le revenu de l'activité lucrative exercée jusqu'à la fin du mois où l'assuré atteint l'âge de référence doivent être prises en compte. Il a donc versé 4 mois à 80 francs, soit 320 francs.
- b) Cotisations dues en tant que non actif: La moitié de la fortune du couple est déterminante, c'est-à-dire 1 000 000 francs. Sur cette base, le montant de la cotisation annuelle due s'élève à 1992.80 francs selon la table de cotisation. Vu que l'obligation de cotiser est de 4 mois, et donc inférieure à l'année, la cotisation comme non actif se monte à 664.40 francs.
- c) Comparaison: 664.40 francs : 2 > 320 francs \rightarrow L'homme est soumis à l'obligation de cotiser comme un non actif.